



Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets
Entreprises et gestion des déchets

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/oed

Notice du 15 septembre 2025

Élimination des matériaux de déconstruction contenant de l'amiante

De nombreux bâtiments existants, notamment anciens, contiennent encore de grandes quantités de matériaux amiantés. Dans le cadre de travaux de déconstruction, de rénovation ou de transformation, il conviendra d'identifier ces matériaux de manière appropriée, puis de les retirer et enfin de les éliminer en protégeant l'environnement et le personnel. La présente notice résume l'état actuel de la technique ainsi que les principales directives pratiques d'élimination des matériaux de déconstruction contenant de l'amiante, précisées dans le rapport Polludoc « Élimination des matériaux de déconstruction contenant de l'amiante » publié le 19 décembre 2024. Elle fait office d'aide à l'orientation pour la mise en œuvre sûre et respectueuse de l'environnement de projets de déconstruction.

GÉNÉRALITÉS

Domaine d'application La présente notice s'applique à l'ensemble des mesures en lien avec le diagnostic, la séparation, le conditionnement, le transport, le stockage intermédiaire, le traitement (p. ex. traitement thermique, solidification) et enfin le stockage définitif de matériaux de déconstruction contenant de l'amiante. Toutefois, elle ne porte pas sur les matériaux d'excavation et les appareils contenant de l'amiante.

DIAGNOSTIC DES POLLUANTS ET PLAN D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Obligation d'établir un diagnostic Un diagnostic complet des déchets contenant de l'amiante est une condition indispensable à une élimination correcte. Selon l'article 16 de l'ordonnance sur les déchets (OLED) et l'article 3 de l'ordonnance sur les travaux de construction (OTConst), l'obligation d'établir un diagnostic des polluants s'applique aux travaux de construction soumis à l'octroi d'un permis de construire, mais également aux travaux non soumis à l'octroi d'un permis de construire. L'aide à l'exécution « Diagnostic des polluants et informations concernant l'élimination des déchets de chantier » de l'OFEV et les directives contenues dans le rapport Polludoc décrivent l'état de la technique requis.

Plan d'élimination des déchets Un plan d'élimination doit être établi pour tout projet en cas de suspicion de polluants ou d'un volume de déchets important (supérieur à 200 m³), et doit indiquer de manière détaillée le type, la qualité et la quantité des déchets qui seront produits ainsi que les filières d'élimination prévues. Ce plan d'élimination fait office de base pour toute mesure de déconstruction et d'assainissement.

CODES ET CLASSIFICATION DES DÉCHETS

Codes des déchets Les matériaux de déconstruction contenant de l'amiante relèvent de deux codes de déchets conformément à l'Ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets :

17 06 98 [nsc] : Déchets de chantier contenant de l'amiante, autres que ceux visés à la rubrique 17 06 05

17 06 05 [ds] : Déchets de chantier contenant des fibres d'amiante libres ou libérables

Indication pratique En pratique, on constate qu'il est difficile de répartir clairement les déchets dans deux catégories, la quasi-totalité des déchets amiantés libérant des fibres. La classification qui s'applique pour l'état dans lequel le déchet est remis est donc déterminante. Il convient de veiller à ce que, lors du transport, une manipulation inappropriée n'entraîne pas une libération de fibres indésirable.

MARCHE À SUIVRE LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Protection des personnes	Toutes les mesures nécessaires à la protection des personnes qui manipulent des matériaux de déconstruction contenant de l'amiante doivent être prises : protection respiratoire (masques de classe FFP3 au minimum), vêtements de protection (combinaison de protection, gants, lunettes de protection) et équipements adaptés, mais aussi un environnement contrôlé.
Consigne de séparation	Conformément à l'article 17 OLED, les déchets contenant de l'amiante doivent être strictement séparés des autres déchets de chantier, quelle que soit leur classification. Ils doivent être collectés séparément sur le chantier, dès la déconstruction, afin d'éviter un reconditionnement ultérieur et des contaminations croisées. Les mesures d'assainissement et les filières d'élimination concernées doivent être indiquées de manière précise dans le plan d'élimination.
Retrait du cycle des matières premières	Avant toute valorisation éventuelle, les parties contenant de l'amiante doivent être séparées des autres déchets de chantier, puis traitées conformément aux directives de la CFST et de la Suva.
Déchets exempts d'amiante	Les matériaux de déconstruction sont considérés comme étant exempts d'amiante lorsque : 1. La zone concernée par la déconstruction a été entièrement diagnostiquée dans les règles de l'art et les résultats des analyses confirment l'absence d'amiante. 2. Toutes les occurrences d'amiante identifiées ont été entièrement retirées en amont de la déconstruction selon l'état de la technique, contrôles à l'appui. 3. Si la présence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante est découverte, les travaux sont immédiatement interrompus et les matériaux concernés sont analysés une nouvelle fois. En cas de présence de gravats ou de déchets de chantier non triés susceptibles de contenir de l'amiante, il convient de procéder à un contrôle visuel ainsi qu'à des analyses aléatoires.

CONDITIONNEMENT ET TRANSPORT

Règles en matière de conditionnement	Conformément aux règles générales en matière de conditionnement, les déchets contenant de l'amiante doivent être placés dans des emballages résistant à la pression, indéchirables et hermétiques à la poussière directement sur le site où ils sont produits (par exemple : big-bags, sacs en film plastique PE pour le conditionnement primaire, évent. fûts en plastique conformes à l'Accord relatif au transport internationale des marchandises dangereuses par route, ADR). La mise en garde « Attention, contient de l'amiante » doit être apposée de manière indélébile sur l'emballage (cf. article 3a et annexe 1.6, chiffre 4, de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim). Pour les déchets portant le code 17 06 05 [ds] , un double emballage est obligatoire afin d'éviter la libération incontrôlée de fibres d'amiante.
Transport soumis à l'ADR	Les déchets spéciaux contenant de l'amiante sont soumis aux prescriptions de l'ADR. Lors du transport de déchets contenant de l'amiante, il convient notamment de veiller à ce que le numéro ONU correct soit apposé (numéro ONU 2212 ou 2590) et à ce que l'emballage soit homologué. En cas de transport groupé, par exemple depuis plusieurs chantiers, les documents de suivi OMoD, qui contiennent des informations permettant d'identifier le chantier de manière univoque, doivent être disponibles.

ENTREPOSAGE, TRAITEMENT ET STOCKAGE DÉFINITIF

Autorisations requises	La construction et l'exploitation d'une installation de réception et de traitement des déchets contenant de l'amiante nécessitent un permis de construire et une autorisation en matière de protection des eaux, ainsi qu'une autorisation en matière de gestion des déchets de l'Office des eaux et des déchets (OED). L'exploitation ne peut commencer que lorsque les autorisations nécessaires sont entrées en force, l'acquisition des compétences requises a été prouvée, les installations et les équipements sont en bon état de fonctionnement et lorsqu'ils ont été réceptionnés par les autorités.
Stockage intermédiaire	Les déchets contenant de l'amiante peuvent être entreposés uniquement dans des zones sécurisées, qu'il s'agisse de chantiers, d'entreprises d'assainissement ou d'installations d'élimination des déchets. La durée de l'entreposage doit rester limitée dans le temps (peut atteindre, au maximum, la durée du chantier), des mesures doivent être mises en œuvre pour protéger les déchets contre tout accès non autorisé, et les déchets doivent être à l'abri des contraintes mécaniques (par exemple des intempéries).
Solidification	La solidification permet de lier les fibres d'amiante facilement libérables dans une matrice en ciment. Une résistance minimale à la compression du matériau solide de 10 N/mm² est exigée au moment du retrait. Il faut indiquer de manière univoque sur la surface du matériau solidifié que celui-ci contient de l'amiante, et celui-ci ne peut être utilisé comme matériau de construction dans les décharges. Ces matériaux peuvent être stockés définitivement dans des décharges de type B.
Traitement thermique	Les déchets contenant de l'amiante, liés à des matériaux organiques combustibles (essentiellement le chrysotile), peuvent faire l'objet d'un traitement thermique dans des usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM) habilitées, sous réserve que la taille des morceaux, les normes d'emballage et les directives contenues dans l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) soient strictement respectées.
Stockage définitif	Les déchets contenant de l'amiante doivent être livrés emballés. L'emballage des déchets ne doit pas être retiré dans la décharge. Lors de la mise en place, il convient de veiller à ce que les emballages restent intacts. En cas de détérioration de l'emballage lors du déchargement ou de la mise en place, les déchets concernés doivent être maintenus humides ou aspergés d'eau, puis immédiatement recouverts de matériaux d'excavation minéraux appropriés. Le déchargement et la mise en place des déchets contenant de l'amiante doivent être effectués en respectant des mesures de protection strictes et par du personnel instruit à la prise en charge de l'amiante et doté des équipements de protection individuelle nécessaires. ▪ Type B : Entreposage de déchets minéraux contenant des fibres d'amiante liées 17 06 98 [nsc] ▪ Type E : Entreposage de déchets contenant de l'amiante 17 06 05 [ds] et 17 06 98 [nsc], dans la mesure où aucun autre traitement n'est possible. En matière de déchargement et de mise en place en décharge, la directive CFST n° 6503 et les fiches thématiques de la Suva doivent être respectées.

PRESCRIPTIONS ET NOTICES D'INFORMATION EN VIGUEUR

- [1] Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE ; RS 814.01)
- [2] Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED ; RS 814.600)
- [3] Ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD ; RS 814.610)
- [4] Ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMoD ; RS 814.610.1)
- [5] Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim ; RS 814.81)
- [6] Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (Opair ; RS 814.318.142.1)
- [7] Ordonnance du 18 juin 2021 sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (ordonnance sur les travaux de construction, OTConst ; RS 832.311.14)
- [8] Ordonnance du 20 octobre 2021 sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA ; RS 814.620)
- [9] Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR ; RS 0.741.621)
- [10] Directive 6503 Amiante du 1^{er} décembre 2008, Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST)
- [11] Aide à l'exécution de l'OFEV relative à l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED), module Déchets de chantier – Diagnostic des polluants et concept d'élimination des déchets de chantier (01.09.2020, OFEV).
- [12] Aide à l'exécution relative aux mouvements de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle en Suisse (01.10.2019, OFEV)
- [13] Déchets de chantier : Diagnostic des polluants et plan d'élimination des déchets. Notice intercantonale destinée aux autorités d'exécution communales.
- [14] Prescriptions de la Suva en matière de gestion des déchets contenant de l'amiante (plusieurs publications et fiches thématiques, en particulier sur la gestion des déchets contenant de l'amiante mis en décharge)
- [15] Guide pratique « Entreposage des matières dangereuses » (notice intercantonale établie en collaboration avec le Swiss Safety Center)

Sites Internet sur le sujet :

- Documentation sur les polluants du bâti : <https://polludoc.ch/>
- Plateforme d'information sur les déchets et le recyclage : <https://www.dechets.ch/>
- Application Internet permettant d'obtenir des approbations d'élimination via internet (AEI) : <https://egi-aei.ch/>

Informations complémentaires

Office des eaux et des déchets du canton de Berne (OED)

Section Déchets

Reiterstrasse 11

3013 Berne

Tél. 031 633 38 11

Courriel : info.awa@be.ch